

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton Valais

du 17 septembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;
vu l'article 7alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective ;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 29 du 18 juillet 2014 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce numéro 141 du 24 juillet 2014;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de l'avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Les dispositions étendues sont applicables à tout le territoire du canton du Valais, aux entreprises exécutant des travaux de carrelages ainsi qu'à leurs travailleurs, quel que soit le mode de rémunération, à l'exception des contremaîtres, du personnel technique, administratif, de nettoyage et des apprentis.

Art. 3

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés, LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Le présent arrêté est soumis à l'approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche¹ et entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 septembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 22 octobre 2014.

Avenant sur les salaires de la convention collective de travail du carrelage du canton du Valais

En application des articles 4, 17, 24 et 31 de la Convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelages du canton du Valais (appelée ci-après Convention collective), les Parties Contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Art. 1 Salaires (art. 17 CCT)

Dès le 1er janvier 2014, les salaires conventionnels des travailleurs réguliers et qualifiés sont fixés comme suit :

	 salaire horaire minimum	 salaire mensuel minimum
Carreleur qualifié	Fr. 31.20	Fr. 5'662.80
Jeune travailleur pendant la première année qui suit l'apprentissage	Fr. 25.75	Fr. 4'673.65
Jeune travailleur pendant la deuxième année qui suit l'apprentissage	Fr. 28.00	Fr. 5'082.00
Travailleur avec connaissances professionnelles sans CFC avec 4 ans dans la branche	Fr. 26.75	Fr. 4'855.15
Manoeuvre	Fr. 24.10	Fr. 4'374.15

Art. 2 Déplacements (Art. 24 CCT)

Inchangé

Art. 3 Repas de midi (Art. 25 CCT)

Inchangé

Art. 4 Assurance perte de gain en cas de maladie (Art. 31 CCT)

4.1 Les entreprises sont tenues d'assurer collectivement selon la LAMal les travailleurs soumis à la CCT, auprès d'une assurance reconnue, pour une indemnité journalière correspondant à 90% du salaire AVS et versée dès le 2^{ème} jour de maladie. Le premier jour de maladie est à la charge du travailleur.

4.2 La prime de l'indemnité journalière (art. 31.6 de la Convention collective) est fixée, dès le 1^{er} janvier 2014, à 3,8% du salaire AVS, dont 2,8% supportés par l'employeur et 1% par le travailleur pour une couverture dès le 2^e jour. **Les entreprises ont toutefois la possibilité de choisir un délai de carence** avec un tarif dégressif. En cas de prime inférieure, le taux à charge du travailleur demeure inchangé.

4.3 La prime d'assurance perte de gain maladie globale est répartie à concurrence de 25,83% à charge du travailleur et de 74,17% à charge de l'employeur.

Art. 5 Prévoyance professionnelle

5.1 Les entreprises sont tenues d'assurer les travailleurs soumis à la CCT auprès d'une institution de prévoyance professionnelle accordant les prestations prévues par la Convention collective de travail fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV 2012-2017).

Art. 6 Entrée en vigueur et durée (Art. 41 CCT)

6.1 Le présent Avenant entre en vigueur le 1er janvier 2014. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

6.2 S'il n'est pas résilié dans les délais prévus par la Convention collective, il est reconduit tacitement d'année en année. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des Associations contractantes, il reste en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel avenant soit convenu entre les parties.

Art. 7 Dénonciation

7.1 Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier le présent Avenant avec effet pour toutes les autres associations au moins trois mois avant son échéance.

7.2 L'association résiliant le présent Avenant est tenue de présenter, dans le mois suivant la résiliation, des propositions de modifications.

Fait à Sion, le 18 décembre 2013, en 10 exemplaires originaux

POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES DE CARRELAGES (AVEC)

G. Rossier

O. Zuber

M. Fux

S. Métrailler

D. Salamin

C. Frehner

P.-A. Lietti

POUR L'UNIA

POUR LE SYNA, SYNDICAT

Secrétariat central
F. Kühn

R. Ambrosetti

POUR L'UNIA

Région Valais
G. Eyer
S. Aymon
J. Morard

INTERPROFESSIONNEL
Secrétariat central romand
T. Menyhart
Secrétariat régional du Haut-Valais
J. Tscherrig

POUR LES SYNDICATS
CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS
DU VALAIS ROMAND (SCIV-SYNA)
Secrétariats régionaux
P. Chabbey
B. Tissières
J.-M. Mounir
B. De Cristofaro
M. Grand